
Décret, présenté par Beffroy et Ramel au nom du comité des finances, sur la réquisition des employés à la liquidation des offices, lors de la séance du 26 ventôse an II (16 mars 1794)

Louis Etienne Beffroy de Beauvoir, Dominique Vincent Ramel de Nogaret

Citer ce document / Cite this document :

Beffroy de Beauvoir Louis Etienne, Ramel de Nogaret Dominique Vincent. Décret, présenté par Beffroy et Ramel au nom du comité des finances, sur la réquisition des employés à la liquidation des offices, lors de la séance du 26 ventôse an II (16 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 552-553;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31250_t1_0552_0000_9

Fichier pdf généré le 22/01/2023

section de la Montagne, la lecture du rapport de St-Just, communique à la Convention l'arrêté que prit hier son assemblée générale (1).

[Extrait des délibérations de l'ass. g^o, 25 vent. II] (2)

Lecture faite du rapport de St-Just sur la faction des étrangers l'assemblée arrête que l'adresse suivante sera, par son président, envoyée à la Convention nationale demain 26, quelle sera imprimée et envoyée aux 48 sections et au Conseil général de la commune dans le jour.

Représentans du peuple, la section de la Montagne est venu déposer dans votre sein les justes inquiétudes qu'elle avoit conçues sur la tranquillité publique, rendant justice à la pureté de ses vues, au bon esprit qui l'anime, vous l'avez favorablement accueillie, et bientôt les foudres nationales ont été par vous lancées du haut de la Montagne sur les nouveaux titans qui vouloient imbécilleusement escalader le ciel.

Législateurs, la section de la Montagne vous félicite de ta promptitude et de la sévérité de votre justice, nous vous le disons sans flatterie, et par pur amour pour la vérité. Vous avez déjoué des projets funestes à sa liberté, vous avez détourné de dessus nos têtes des tas de maux qui nous étoient préparés. Encore une fois vous avez sauvé la Patrie. Gloire immortelle à vous !

Depuis ce tems l'intrigue est confondu ; les intrigants tremblent dans leurs foyers empoisonnés ; l'aristocrate désespère de voir la contre-révolution s'opérer ; l'étranger ronge en écumant de rage les fers qu'il se proposoit de nous donner ; le peuple voyant les auteurs de ses maux découverts, et prêts à subir la peine due à leurs forfaits abominables, s'applaudit de son courage, de sa constance, et dans son amour passionné pour la liberté et l'égalité, il est disposé à faire les plus grands sacrifices pour achever la Révolution.

Augustes représentans du peuple, la section de la Montagne est constamment attachée à vos grands desseins, elle veut que le règne de la liberté et de l'égalité s'affermisse d'une manière solide et durable pendant que ses enfans sont occupés à combattre les ennemis du dehors, elle vous aidera de toutes ses forces, de toutes ses facultés à terrasser les monstres infâmes qui conspirent au dedans, les grandes mesures révolutionnaires seront par nous reçues avec enthousiasme et exécutées avec célérité. Nous sommes levés, mais c'est pour maintenir la paix intérieure, pour étouffer les intrigants, les conspirateurs, et couvrir les représentans du peuple d'une égide impénétrable.

PERDRY (présid.), DARINAN.

(Applaudi).

67

Des commissaires envoyés par la section de la Fontaine de Grenelle viennent assurer la Convention que la Montagne est sa boussole;

(1) *Débats*, n° 543, p. 344; *Mon.*, XIX, 727.

(2) C 295, pl. 993, p. 45. Bⁱⁿ, 26 vent. (suppl). *Débats*, n° 552, p. 102.

que les orages n'épouvantent point les républicains qui la composent; qu'ils ne font que redoubler leur zèle; que leur cœur, leurs bras, leur vie, sont pour la République. Ils ont envoyé 2,195 livres de salpêtre, ils en promettent 1200 livres par décade.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

UN MEMBRE lit une lettre du comité révolutionnaire de la section de la Fontaine de Grenelle, qui remet des dons à la patrie, et saisit cette occasion pour unir son vœu à celui que plusieurs sections de Paris sont venues manifester dans cette séance (2).

[Paris, 26 vent. II] (3)

« Citoyens Législateurs,

Le Comité révolutionnaire de la section de la Fontaine de Grenelle, ne vient point en corps vous féliciter sur vos pénibles et immortels travaux, nos occupations pour l'affermissement de la République, dont vous êtes les colonnes, nous mettent à même de savoir que l'on doit rarement vous faire perdre un tems toujours trop précieux au bonheur général. La section de la Fontaine de Grenelle est républicaine. La Montagne est sa boussole, et la liberté, le port où elle prétend arriver, les orages ne nous épouvantent point. C'est un coup d'aiguillon qui nous fait redoubler de zèle. Nos cœurs, nos bras, notre vie sont pour la République.

Nous avons envoyé 2195 livres de salpêtre à l'administration, nous en fournirons 1200 livres par décade. Nous demandons la punition des traîtres à la patrie. Vive la République et nos représentans. S. et F. »

LEGRAND (comm.), BLENDIOT (comm.), CURT (comm.), RONDEIL (secrét.), PONS (présid.), MARTIN (comm.), COLOT (adjoint), LIOCCREAU ou NOCCREAU (comm.).

68

Un membre [BEFFROY], au nom du comité des finances, fait un rapport sur la nécessité de contraindre les employés dans la liquidation à rester à leur poste.

Il présente un projet de décret (4).

BEFFROY expose que plusieurs commis à la liquidation quittent et se pourvoient des places ailleurs ; cette conduite pourroit nuire aux travaux de la liquidation ; en conséquence la Convention rend un décret qui met en réquisition les employés à la liquidation jusqu'au premier fructidor, ils pourront se faire remplacer pour leur service militaire (5).

Un membre [RAMEL] propose aussi des articles additionnels.

(1) P.V., XXXIII, 374. Bⁱⁿ, 27 vent. (suppl); *J. Sablier*, n° 1202; *Ann. patr.*, p. 1960; *Mon.*, XIX, 727; *M.U.*, XXXVII, 429.

(2) *Débats*, n° 543, p. 345.

(3) C 295, pl. 993, p. 46.

(4) P.V., XXXIII, 374.

(5) *J. Fr.*, n° 540; *J. Sablier*, n° 1202.

La Convention adopte le projet et les articles additionnels, en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances,

« Considérant la nécessité de ne négliger aucun moyen d'accélérer la liquidation des offices et de la terminer au terme du premier fructidor prochain, déterminé par les décrets déjà rendus décrète :

« Art. I. Tous les employés à la liquidation, sans exception, sont en état de réquisition jusqu'au premier fructidor prochain (1).

« II. Jusqu'à cette époque, ils ne pourront quitter leurs fonctions actuelles pour d'autres, sans en avoir obtenu la permission du directeur général de la liquidation, qui sera responsable de la légitimité des motifs qui le détermineront à accepter des démissions.

« III. Jusqu'à la même époque, ils ne pourront faire aucun service personnel; mais ils seront tenus de se faire remplacer (2).

« IV. A compter du premier germinal, les employés sont tenus d'être rendus à huit heures à leur poste, et ne pourront le quitter avant quatre heures.

« V. D'ici au premier germinal, il sera remis au comité de liquidation un état nominatif des employés de chaque bureau, qui sera certifié par le directeur-général de la liquidation.

« VI. Il sera établi, à compter du même jour, deux inspecteurs des bureaux de la liquidation, qui seront nommés par le comité de liquidation, et lui rendront compte de l'exactitude du service à chaque séance du comité.

« VII. Ils dénonceront au directeur-général de la liquidation, les employés négligents, qui sera tenu, sous sa responsabilité, de les destituer à la troisième dénonciation.

« VIII. Les employés qui se seront mis dans le cas de la destitution seront réputés inciviques, regardés comme suspects, et traités comme tels.

« IX. Ces inspecteurs ne pourront être pris parmi les employés du bureau, ni du comité de liquidation.

« Ils seront eux-mêmes en réquisition jusqu'au 30 fructidor, et seront payés à raison de deux cents livres par mois, comme les employés de liquidation sur les mandats du comité de liquidation sur les mandats du comité (3).

« X. Le présent décret ne sera point imprimé. Il en sera seulement adressé une expédition au directeur-général de la liquidation, qui sera tenu d'en donner connoissance dans tous les bureaux.

« Et l'insertion au bulletin tiendra lieu de notification aux autorités constituées de Paris. » (4).

(1) Note du texte : « Par décret du 4 germinal, le terme est prorogé au 30 du même mois ». (Cf. ci-après, à la date). Cette note est ajoutée en marge de la minute.

(2) Minute des art. I, II, III et X, signée Beffroy (C 293, pl. 956, p. 25).

(3) Minute non signée, des art. IV à IX (C 293, pl. 956, p. 24).

(4) P.V., XXXIII, 374-376. Décret n^o 8459. Reproduit dans *Débats*, n^o 544, p. 355; *M.U.*, XXXVII, 443, Bⁱⁿ, 30 vent. (2^e suppl^t).

On lit une lettre écrite aux représentants du peuple près l'armée de la Moselle, par le général de division Taponier, en date du 21 ventôse.

Ce général envoie deux drapeaux enlevés à l'ennemi dans la première attaque que fit la division de droite de l'armée de la Moselle, lors de sa réunion à la gauche de l'armée du Rhin (1).

BAUDOT lit la lettre suivante :

[*Villers-la-Montagne, 21 vent. II. Aux repr. Lacoste et Baudot*] (2)

« Citoyens représentants, je vous envoie les deux drapeaux enlevés à l'ennemi dans la première attaque que fit la division de droite de l'armée de la Moselle, lors de sa réunion à la gauche de l'armée du Rhin.

Ce sont les drapeaux du régiment de Hoffen, qui, avec un bataillon d'infanterie légère, gardait les hauteurs des forges de Yégredal. Ce passage important, qui nous ouvrit le chemin de Limbach, fut enlevé avec cette valeur et cette célérité qui caractérisent le soldat républicain. La défaite de ces trois bataillons, dont une grande partie mordit la poussière, fut si complète et si prompte qu'ils abandonnèrent tous leurs effets pour fuir.

Cette première attaque annonça à ces satellites des tyrans que les soldats républicains ne leur permettraient pas de souiller longtemps le sol de la liberté, quoique dans des positions avantageuses et retranchées qu'ils avaient juré de garder jusqu'à la mort.

Je joins une petite pièce de canon montée sur son affût, qui a été trouvée par le chef du 19^e bataillon de Paris. Cette pièce vient du ci-devant marquis de Procourt; quoique cette pièce soit de peu de conséquence, comme il ne doit plus exister de marque de féodalité, je vous l'envoie pour, dans le creuset, être changée en une plus forte ».

Signé : le général TAPONIER.

P.S. J'ajoute un vase de nos ci-devant endormeurs, qui fut pris dans les mains d'un tirailleur autrichien, dans une affaire près de Reischoffen, et que je n'ai pas encore eu l'occasion de vous faire passer.

Nota. Le vase n'a pu être envoyé.

Un membre [AMAR], au nom des comité de sûreté générale et de salut public, fait un rapport sur la conspiration qui avoit pour objet de corrompre des membres de la Convention, et d'avilir la représentation nationale.

Il propose un projet de décret par lequel Delaunay (d'Angers), Julien (de Toulouse), Chabot et Fabre-d'Eglantine, députés à la

(1) P.V., XXXIII, 376-77. Voir ci-dessus, n^o 55.

(2) *Bin*, 26 vent.; *Mon.*, XIX, 724; *Ann. patr.*, p. 1963; *Débats*, n^o 543, p. 342; *M.U.*, XXXVII, 444.